



Stiftung Kinderschutz Schweiz
Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant
Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
Unité Droit pénal international
3003 Berne

Berne, le 16 novembre 2011

Réponse à la consultation relative à l'approbation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)

Madame la Conseillère fédérale,

Mesdames et Messieurs,

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant vous remercie de lui offrir l'opportunité d'exprimer son avis au cours de la procédure de ratification de la Convention de Lanzarote.

1. Remarques d'ordre général

Du point de vue de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant (FSPE) qui est active à l'échelon national dans le domaine de la protection de l'enfant, ce sont les droits, la protection et les intérêts de l'enfant qui doivent être placés au premier plan. La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant a souligné à diverses reprises que pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants et protéger efficacement les enfants il était nécessaire d'avoir les outils nécessaires dans le droit pénal, d'adopter une manière de procéder uniforme au niveau international et coordonnée au niveau national et, avant tout, de mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires de manière systématique et adaptée à l'âge. La Convention de Lanzarote a pour but de mieux protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle liée à la prostitution et à la pornographie ; pour être appliquée dans le contexte suisse, elle exige certaines modifications du Code pénal et des programmes de prévention adéquats. Du point de vue des droits de l'enfant, il convient de soutenir la ratification de la Convention de Lanzarote et la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant accueille positivement les modifications proposées. La FSPE ne partage toutefois pas l'avis des rédacteurs du rapport qui estiment que le statu quo suffit, en particulier dans le domaine de la prévention, pour répondre aux exigences de la Convention de Lanzarote.

L'analyse du rapport explicatif du Conseil fédéral suit la structure de la convention.

2. Mesures préventives

Le rapport explicatif relève en détail, parfois de manière aléatoire, de nombreuses mesures de la Confédération et des cantons qui contribuent à la prévention au sens le plus large de la convention.

Art. 5 de la convention: Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact d'enfants

L'enquête réalisée à ce sujet auprès des cantons n'est pas présentée de manière transparente si bien qu'on ne voit pas quels cantons présentent des lacunes quant aux prestations de prévention contre l'exploitation sexuelle des enfants et quelles mesures devront être prises par la suite pour combler ces lacunes. Les enfants, les parents, les responsables de l'éducation et les enseignants/enseignantes ne peuvent être soutenus efficacement par la formation continue et la prévention que si les mesures sont appliquées systématiquement (dans l'ensemble de la Suisse) et sont introduites durablement. La répartition des compétences selon le système fédéraliste ne s'oppose pas en soi aux impératifs de qualité dans le cadre de la mise en œuvre des exigences de la convention. De l'avis de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, les exigences ne sont pas encore satisfaites : l'énumération ne se focalise sur les offres de formation et de sensibilisation dans le domaine des droits de l'enfant et de la protection de l'enfant que l'on pourrait citer en corrélation avec la mise en œuvre de la convention mais constitue un inventaire presque complet de ce qui est entrepris en Suisse dans le domaine de la protection de l'enfant (indépendamment des services cantonaux). Les prestations proposées sont soit financées partiellement par la Confédération et réalisées par des ONG grâce à la collecte de fonds supplémentaires ou grâce à des fonds propres, ou alors elles sont mises en œuvre par certains cantons et des bénéficiaires, respectivement des mandataires. Quand on sait combien le soutien de la Confédération dans le domaine des droits de l'enfant et de la protection de l'enfant est faible et segmenté, il semble plutôt étrange que ces quelques « alibis » suffisent à répondre aux exigences de prévention et en particulier de sensibilisation et de formation des personnes au sens de l'art. 5, alinéas 1 et 2 de la convention. Pour satisfaire aux exigences de l'art. 5 alinéas 1 et 2 de la convention, il faut d'abord de la transparence et ensuite une approche coordonnée et systématique ainsi qu'un engagement financier nettement plus significatif en faveur des droits de l'enfant et de la protection de l'enfant.

L'interdiction d'exercer une profession au contact d'enfants telle que l'exige l'art. 5 al. 3 dans le cas de personnes condamnées pour des actes pédophiles est en revanche satisfaite par l'interdiction d'exercer la profession proposée récemment par le Conseil fédéral, cette interdiction étant élargie aux activités de loisirs en contact d'enfants.

Art. 6 de la convention: Education des enfants

Il n'est pas possible de faire état d'une prévention spécifique et systématique pour les enfants dans l'ensemble de la Suisse. L'énumération des plans d'étude des différentes régions linguistiques et des activités réalisées par des associations privées et des groupes de santé dans certains cantons met en évidence le fait que la sensibilisation des enfants est aléatoire et n'a pas lieu de manière durable. Dans le domaine de la formation des pa-

rents qui a pour but de soutenir efficacement les parents dans leurs tâches éducatives, il existe un grand potentiel qui n'est encouragé que de façon lacunaire par la Confédération et les cantons. Le fait de mettre en évidence « Mon corps est à moi ! », un projet de prévention de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant couronné de succès, destiné aux classes primaires, nous honore, il est vrai ; mais même si ce projet a été proposé dans les trois régions linguistiques, il n'a pas été réalisé dans tous les cantons suisses. Certains cantons ont acheté ce projet et assurent ainsi un ancrage durable de ce sujet et de la sensibilisation des enfants mais c'est loin d'être le cas de tous les cantons. Concernant la sensibilisation des enfants afin de prévenir les abus sexuels, on peut tout au plus parler de quelques interventions ponctuelles dans quelques régions de la Suisse. Les enfants et les jeunes ne sont pas sensibilisés dans l'ensemble du pays, de manière systématique, adaptée à leur âge (la prévention des abus sexuels au niveau primaire ne se conçoit pas de la même manière que la prévention par ex. de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales parmi les jeunes) et durable (les thèmes des droits de l'enfant et de la prévention contre les abus sexuels doivent être traités de manière répétée et approfondie tout au long du cursus scolaire). Seules des études à long terme pourraient montrer l'efficacité du programme de prévention – mais la Confédération n'envisage pas un monitoring de ce type. « Il apparaît donc que la Suisse déploie un nombre important de programmes et d'activités répondant aux exigences de la convention dans le domaine visé ; elle dispose pour ce faire des normes nécessaires. » Il est clair que la FSPE n'est pas du tout d'accord avec ce constat.

Art. 7 de la convention: Programmes ou mesures d'intervention préventive

Cette disposition exige que les personnes qui estiment qu'elles risquent de passer à l'acte puissent accéder à des programmes et des mesures de prévention spécifiques. Les programmes spécialisés de ce type ne sont guère développés en Suisse, qu'il s'agisse de personnes qui se sentent attirées par des enfants mais n'ont pas commis d'infraction ou de récidivistes. Il est juste en principe de noter qu'il est possible de recourir en tout temps à l'aide d'un psychiatre, d'un psychologue et d'un thérapeute mais les besoins en termes de professionnels spécialisés et de lieux d'accueil à bas seuil sont loin d'être couverts.

Le Code pénal suisse vise à réinsérer dans la société les personnes qui ont commis une infraction. Une telle optique appelle toutefois une gestion professionnelle des risques, notamment du risque de récidive élevé qui émane de certains groupes de délinquants.

La Suisse n'est pas dotée pour l'heure d'un dispositif suffisant de gestion des risques pour les délinquants sexuels et les auteurs de violence grave que l'on a réinsérés dans la société. Le cas échéant, les conditions imposées par les tribunaux peuvent être contournées, l'assistance de probation est souvent surchargée et sa préparation professionnelle concernant les risques que représentent les différents groupes de délinquants est insuffisante. La gestion des risques présuppose un certain travail avec les auteurs, lequel doit être soutenu par un réseau interdisciplinaire de services et de spécialistes; ce travail doit viser à renforcer les mécanismes de contrôle de la personne et à faire intervenir à temps les mesures de protection appropriées quand une perte de contrôle menace ou s'est produite. Dans le sens d'une approche applicable à l'ensemble du pays, l'objectif devrait être le suivant : concevoir les mesures de gestion des risques de certaines groupes d'auteurs de façon à consolider le travail professionnel des autorités de poursuite pénale, d'exécution des pei-

nes et de l'assistance de probation, ce qui est tout bénéfique pour la sécurité et la protection de la population, en particulier des enfants.

Le rapport explicatif ne mentionne malheureusement pas ces lacunes et nie les besoins existants. Contrairement à ce qu'affirme le rapport explicatif, les exigences de l'art. 7 de la convention ne sont pas satisfaites du point de vue de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant.

Art. 8 de la convention: Mesures à l'égard du public

Citer ici le SCOCI n'est pas correct car il s'agit d'un service de l'autorité de poursuite pénale qui a été intégré dans l'intervalle à la police judiciaire fédérale. Des cours sont certes organisées pour les professionnels du domaine judiciaire (tribunaux, ministère public, police, collaborateurs de la justice, etc.), mais il n'est pas juste d'affirmer que le SCOCI propose des séances d'information pour les écoles (parents, personnel enseignant, élèves). La prévention à la base ne figure pas du tout dans le contrat de prestations du SCOCI. Il en résulte un vide qui ne peut pas être comblé par un service étendu. La campagne de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant et d'Action Innocence intitulée « netcity.org », réalisée à l'échelon national, se focalise d'abord sur les dangers liés à l'utilisation des nouveaux médias; l'exploitation sexuelle qui se produit par l'intermédiaire d'Internet n'est abordée, dans ce projet, que comme un aspect particulier. Ce projet a été réalisé pendant près de deux ans à l'aide d'un bus de campagne que les écoles ont « réservé » sans discontinuer ; il a remporté un grand succès. Financé uniquement par des fonds privés, ce projet a dû cesser sous cette forme à fin 2011 pour des raisons financières. Une autre campagne d'envergure nationale qui s'adresserait directement aux enfants n'est pas planifiée.

La Suisse n'a financé et réalisé ni par le passé ni récemment des campagnes de sensibilisation étendues contre l'exploitation sexuelle. Il convient de relever ici en particulier les campagnes soigneusement conçues et réalisées par le Conseil de l'Europe (par ex. contre la violence dans l'éducation ou contre l'exploitation sexuelle des enfants). Le matériel existant peut être repris par les Etats membres mais jusqu'à maintenant, la Suisse n'a pas envisagé de participer à des campagnes de ce type. La Suisse a participé financièrement de temps à autre à des initiatives de portée limitée. Un nombre important des initiatives qui contribuent à sensibiliser le grand public au problème des abus sexuels sont toutefois financées par des fonds privés. Il est donc assez surprenant que la Suisse officielle se décharge de sa responsabilité, dans le rapport explicatif relatif à la convention, en citant à de multiples reprises les activités de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant et de son service ECPAT Switzerland (contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales) dans le contexte des activités réalisées en Suisse dans le domaine de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants au chapitre II, – Mesures préventives – alors que le soutien financier apporté par l'Etat à la FSPE n'excède pas CHF 200'000.– par an.

Les développements ci-dessus permettent de conclure que pour l'article 8 de la convention, les exigences quant à la mise en œuvre de mesures à l'égard du public sont insuffisamment satisfaites. Comme cela a été judicieusement noté, les campagnes devraient être conduites à intervalles réguliers pour déployer durablement de l'effet et il faudrait aussi qu'elles soient suffisamment étendues mais pour cela, il est indispensable de planifier et d'inscrire au budget des moyens financiers supplémentaires. Le rapport explicatif ne permet malheureusement pas de savoir s'il s'agit là d'une simple recommandation ou si cette déclaration d'intention sera véritablement concrétisée; il n'est pas indiqué non plus à quel

moment des ressources financières plus importantes seront disponibles pour mener une campagne de manière durable contre l'exploitation sexuelle des enfants.

3. Autorités spécialisées et instances de coordination

Art. 10 de la convention: Mesures nationales de coordination et de collaboration

Promouvoir la coopération nationale pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est un but explicite de la convention (art. 1 al. 1 lettre c). Concernant cette exigence, l'énumération des nombreux services nationaux et cantonaux qui s'occupent entre autres de la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants couvre le déficit de coordination au niveau national. Sur ce point, il est nécessaire d'avoir une plus grande transparence; conjointement, il conviendrait grâce à une stratégie commune, à des objectifs appropriés et à une harmonisation en amont, de relever les défis du fédéralisme en faveur d'une protection professionnelle des enfants.

En liaison avec les mécanismes systématiques de recueil des données, il est fait mention de la statistique policière de la criminalité qui a été remaniée récemment ; cette dernière ne suffit pas à satisfaire l'exigence de données complètes. Le relevé des données concernant les abus sexuels et l'exploitation sexuelle continue de présenter de grandes lacunes et la statistique policière de la criminalité prend en compte uniquement une petite partie des cas d'abus et d'exploitation. Concernant les chiffres relatifs à certains types d'infractions, il n'est même pas possible de connaître le nombre des victimes mineures par rapport au nombre total des victimes, ce qui ne satisfait pas à la conception actuelle du recueil de données.

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant doute que la Suisse puisse satisfaire en l'état aux exigences de l'art. 10 de la convention.

4. Mesures de protection et assistance aux victimes

Art. 13 de la convention: Services d'assistance

La Confédération et une partie des cantons soutiennent financièrement la ligne téléphonique nationale gratuite d'aide aux enfants et aux jeunes. Mais certains cantons ne participent pas au financement de cette prestation qui concerne toute la Suisse.

5. Droit pénal matériel

Art. 18 de la convention: Abus sexuels

La FSPE est d'accord avec les conclusions du rapport explicatif, à savoir que le droit pénal suisse en vigueur satisfait aux exigences de la convention.

Art. 19 de la convention: Infractions se rapportant à la prostitution infantine

Pour que la Suisse puisse ratifier la convention, il est nécessaire d'effectuer certains ajustements dans le droit pénal. La convention a pour but de protéger les enfants et les jeunes

jusqu'à 18 ans de manière étendue contre la prostitution. Actuellement, il est autorisé en Suisse de se prostituer de son plein gré à partir de 16 ans. Certains cantons ont déjà pris des mesures contre la prostitution de mineurs au niveau de la Police du commerce. Par ailleurs, différentes motions parlementaires réclament au niveau fédéral une protection étendue dans le droit pénal.

Désormais, quiconque pousse une personne mineure à la prostitution ou la soutient dans cette activité dans le but d'en tirer un avantage patrimonial est punissable (Art. 195 lettre a CP (nouvelle)). En même temps, l'âge de protection est élevé de 16 à 18 ans et le fait de recourir aux services sexuels de mineurs contre rémunération est punissable selon la formulation suivante : Quiconque, contre rémunération, commet un acte d'ordre sexuel avec une personne mineure ou l'entraîne à commettre un tel acte est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus.

Les deux modifications proposées à l'article 195 lettre a CP (nouvelle) et à l'article 196 CP (nouveau), doivent être saluées, de l'avis de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant. Nous estimons très importants les commentaires du rapport explicatif à ce sujet, à savoir: pour la définition de l'infraction, il suffit que la contrepartie ait été promise; la rétribution peut avoir lieu sous forme d'argent ou sous une autre forme, par exemple, de la drogue, un logement, des repas, des articles de marque, des vêtements, des vacances, etc. ; il suffit que la victime mineure se prostitue une fois ou occasionnellement ; les victimes mineures ne sont pas punies et le fait que la victime consent à l'acte d'ordre sexuel n'influe en rien la punissabilité de l'auteur.

Art. 20 de la convention: infractions se rapportant à la pornographie infantine

Dans le cadre de la ratification de la convention, l'art. 197 chiffre 3bis CP (nouveau) tel qu'il est prévu permettra de punir également la consommation de pornographie dont on n'est pas propriétaire. La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant salue positivement le fait que cette lacune de la législation soit enfin comblée, si bien qu'à l'avenir le fait de visionner des images sur Internet (streaming) ou le fait d'agrandir manuellement le cache pour charger des images illicites sans télécharger de données seront punissables.

La convention exige que la limite d'âge pour la pornographie infantine soit fixée à 18 ans. Sur ce point, la Suisse ne satisfait pas aux exigences de la convention. La limite d'âge pour les représentations de pornographie infantine sera élevée de 16 à 18 ans à l'art. 197 al. 3 ss. CP. Cette modification est saluée positivement par la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant car elle permet une protection étendue des enfants et des jeunes contre l'exploitation sexuelle. Il convient de souligner la précision apportée par le rapport explicatif, à savoir que les personnes mineures de plus de 16 ans qui produisent d'un commun accord des objets ou des représentations pornographiques au sens du chiffre 1, les possèdent ou les consomment, ne sont pas punissables. Dans ce sens, il convient d'approuver la réserve prévue et le nouvel alinéa complémentaire 4 ter de l'art. 197 CP.

Art. 21 de la convention: Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques

Cet article s'élève contre les spectacles « live » auxquels participent des enfants, avec un

contenu sexuel explicite ; ils peuvent se dérouler dans un local ou se dérouler en direct avec transmission par webcam. Les producteurs, les offreurs et les consommateurs de spectacles illicites de ce type devraient être punissables. L'art. 197 CP sous sa forme actuelle comprend les actes visés par la convention mais la législation actuelle ne satisfait néanmoins pas entièrement aux exigences de la convention. Les modifications proposées dans ce contexte sont donc saluées positivement par la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant car elles contribuent à une protection étendue de l'enfant.

Désormais, chose nouvelle, le fait de recruter une personne mineure ou de favoriser sa participation à une représentation pornographique (art. 197 al. 2bis CP nouveau) est punissable. Le fait que la représentation a effectivement lieu (ou pas) ne joue aucun rôle. La punissabilité de la fréquentation en toute connaissance de cause de représentations de pornographie infantile est prise en compte dans la nouvelle formulation de l'art. 197 3bis CP (nouveau) : en vertu de cet article, la consommation de pornographie infantile est punissable même si on n'en est pas propriétaire.

Art. 23 de la convention: Sollicitations d'enfants à des fins sexuelles et Art. 24 de la convention: Complicité et tentative

L'art. 23 de la convention exige que l'acte intentionnel d'un adulte qui propose à une personne mineure, par le biais des technologies de la communication et de l'information, de la rencontrer dans le but de se livrer à des actes d'ordre sexuel, soit punissable. Le « grooming » est une problématique qui s'amplifie et dont on prend progressivement conscience. Des pays voisins prévoient d'ajuster leur législation pour inclure le grooming; en Autriche par exemple, l'introduction de la punissabilité du grooming a été confirmée.

Le rapport explicatif expose la situation de la justice. Cette-ci est – le rapport le relève – sujette à controverse, tant au niveau de la pratique que de la doctrine. Le Tribunal fédéral s'est prononcé en faveur d'une interprétation des circonstances éloignée de la réalité et en rendant son jugement, il a pour ainsi dire paralysé l'application du droit dans le domaine du « tchat » et du « grooming ». Le fait de souligner que l'on n'a sans doute pas (encore) pleinement exploité les possibilités offertes par le droit en vigueur vient confirmer la problématique de la paralysie. La poursuite pénale se résigne sur ce point car le cadre légal du Tribunal fédéral n'est pas applicable en pratique. On se retrouve donc avec une construction abstraite, un flou juridique et un manque de protection pour les enfants et les jeunes.

Cette problématique est connue; le rapport explicatif énonce néanmoins que ce type de cas est punissable selon le droit pénal suisse comme tentative d'actes d'ordre sexuel sur des mineurs et qu'en l'état actuel, les exigences de la convention sont satisfaites. Le Conseil fédéral renonce donc à ériger en infraction la « sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles » et ne complètera donc pas le code pénal d'une infraction de « grooming ».

Cette décision ignore les tendances actuelles et la problématique, à savoir cette porte d'entrée qui met sérieusement en danger tous les jours des enfants et des jeunes dans leur développement et leur intégrité sexuelle.

A l'occasion du congrès international de l'ASPI du 19 au 21 octobre 2011, les premiers résultats de l'étude Optimus sur l'exploitation sexuelle ont été présentés en Suisse. Le rapport final de cette recherche n'est pas encore publié mais paraîtra prochainement (www.optimusstudy.org). L'étude Optimus est un projet de recherche multinational concer-

nant le vécu des victimes (des enfants et des jeunes), l'accent étant mis sur les agressions sexuelles. Des données fiables fournies par des enquêtes représentatives sont indispensables et cette étude fournira espérons-le les réponses nécessaires pour concevoir la prévention dans un proche avenir. Madame Meichun Mohler-Kuo, PD, chargée de recherche à l'Institut de médecine sociale et préventive de l'université de Zurich, dirigeait les enquêtes réalisées en Suisse. Lorsqu'elle a présenté les chiffres pour la Suisse, elle a relevé une augmentation significative des agressions sexuelles sur les enfants et les jeunes par le biais des technologies de l'information et de la communication. Ce fait ne peut pas être ignoré. Comme les chiffres n'ont pas encore été publiés mais que seuls des extraits ont été présentés, la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant recommande au Conseil fédéral de s'informer des résultats de ce projet de recherche concernant le vécu des victimes – enfants et jeunes – en Suisse, l'accent étant mis sur les agressions sexuelles, de manière à ce que la décision quant à l'introduction du « grooming » comme nouvelle infraction se fonde sur les observations des tendances récentes et des chiffres représentatifs.

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant plaide en faveur de l'introduction d'une nouvelle infraction, le « grooming », et déplore que l'on prévoie ici une réserve. De notre point de vue, il ne s'agit pas seulement, dans le cadre de la procédure de ratification de la convention, d'en « faire assez », mais de saisir aussi activement les chances d'améliorer la protection de l'enfant et de réaliser les ajustements nécessaires.

6. Enquêtes, poursuites et droit procédural

Art. 30 de la convention: Principes

En vertu de l'art. 30 alinéa 5 1^{er} tiret de la convention, les Etats parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir des enquêtes efficaces; la possibilité de mener des enquêtes discrètes est expressément mentionnée.

Bien que le code de procédure pénale autorise en principe des enquêtes discrètes au sens strict, ces dernières ne peuvent plus avoir lieu depuis 2011 dans le domaine préventif, sans soupçon précis. Dans ce contexte, une lacune a été créée concernant les « recherches secrètes » et ce problème n'a pas pu être entièrement réglé. Pour l'heure, certains cantons ont introduit des dispositions concernant les investigations secrètes dans la législation sur la police, d'autres ont élaboré des projets de lois qui doivent encore être acceptés, tandis que d'autres ne jugent pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques sur les enquêtes cachées ; parfois aussi, leur introduction est très controversée dans le canton au niveau politique. Le fait que les enquêtes secrètes en dehors de cas suspects ne sont plus possibles non plus pour le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet et que le SCOCI a dû être, quant à son organisation, subordonné au canton de Schwyz dans ce domaine, illustre bien les besoins de la pratique. Du point de vue juridique, la solution semble plutôt singulière. Dans le contexte de la ratification et dans le but aussi de renforcer la sécurité juridique dans ce domaine, les cantons sont tenus d'introduire dès que possible les investigations secrètes dans la législation (cantonale) sur la police. Quant à savoir si, dans l'art. 30 de la convention, la notion d'« enquête discrète » inclut celle de « recherche secrète », la question reste posée. Par conséquent, il n'est pas possible de savoir si le fait de légiférer dans les cantons sur la « recherche secrète » sous forme de décrets cantonaux permettra de satisfaire aux exigences de la convention.

7. Conséquences

La FSPE approuve que l'on prévoie, pour garantir le mécanisme de suivi de la convention, un surplus de personnel (entre 20 et 40 pour cent d'occupation).

La FSPE déplore toutefois qu'il n'y ait aucune recommandation, dans le rapport explicatif, concernant le financement d'activités futures dans le domaine de la prévention. Le fait de noter que les éventuelles charges supplémentaires pour la prévention devraient être supportables manque de transparence et laisse supposer qu'il ne faudra pas s'attendre à des efforts substantiels dans ce domaine alors qu'ils seraient peut-être nécessaires. Il est stupéfiant que le Conseil fédéral parte du principe que les exigences de la convention dans le domaine de la prévention et la mise en oeuvre des mesures de protection dans le contexte suisse pourront, outre les modifications du Code pénal, être satisfaites au tarif zéro.

8. Conclusions

- La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant soutient la ratification de la convention de Lanzarote.
- La proposition d'ériger en infraction le fait de solliciter les services sexuels de mineurs et d'élever parallèlement l'âge de protection doit être salué positivement.
- L'élévation de l'âge de protection à 18 ans pour des images pornographiques et des représentations/spectacles pornographiques doit être saluée positivement.
- La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant demande toutefois au Conseil fédéral d'utiliser pleinement le potentiel de changement offert par la convention dans le sens des développements précédents et de remanier la protection des enfants et des jeunes de manière à ce qu'elle soit suffisamment étendue.
- Il s'agit en particulier d'ériger expressément le « grooming » en infraction et de retirer la réserve prévue.
- Les efforts dans le domaine de la prévention doivent être renforcés dans l'ensemble de la Suisse à tous les niveaux et des moyens appropriés doivent être mis à disposition.

Tout en vous remerciant de l'attention accordée à notre prise de position, nous vous présentons nos meilleures salutations.

Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant



Jacqueline Fehr
Présidente



Kathie Wiederkehr
Secrétaire générale